



## Commission de l'éducation et de la formation

### 3126 - Fonctionnement des collèges publics

#### Concessions d'occupation de logements de service

#### Rapport n° CP/2012/495

##### Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

##### Résumé :

Le Département fixe le taux annuel de progression des prestations accordées gratuitement aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics.

Il appartient au Département de fixer chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service conformément à la procédure prévue par le décret n°2008-263 du 14 mars 2008.

Le montant de ces prestations représente une franchise des charges locatives pour les occupants qui bénéficient de la gratuité du logement nu.

Aux termes du décret susvisé (article R.216-12 du code de l'éducation), l'actualisation de ce taux ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation (DGD).

Etant donné que la D.G.D a été maintenue pour 2012 au même niveau que 2011 (article 30-I de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 - loi de finances pour 2012), je vous propose de reconduire, pour 2012, le montant de ces prestations accessoires appliqué en 2011, à savoir :

	Valeur au 1er janvier 2012
Logement avec chauffage collectif	1 835,12 €
Logement avec chauffage individuel	2 447,05 €

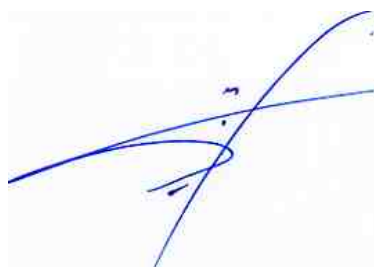
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide de maintenir pour l'année 2012 le montant des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics, à savoir :*

- 1 835,12 € pour un logement avec chauffage collectif
- 2 447,05 € pour un logement avec chauffage individuel.

Strasbourg, le 14/06/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL